



Arrêt

n° 196 600 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie lendu et de confession chrétienne. Vous êtes née à Iringa, en Tanzanie. Entre l'âge de 6 et 10 ans, vous avez vécu à Goma, avant de retourner en Tanzanie chez votre mère, à Dar es Salaam. Vous y avez travaillé en tant que coiffeuse, visagiste et masseuse dans un hôtel. Vous êtes sympathisante du Chama cha Mapinduzi (CCM) en Tanzanie depuis l'âge de 15 ans.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, alors que vous êtes à Goma chez votre père, vous entretenez une relation avec un certain Didier, un commandant de l'armée congolaise. Ce dernier s'empare de documents confidentiels et trahit les autorités congolaises.

Le 12 mars 2013, des soldats à sa recherche passent à son domicile en son absence. Deux semaines plus tard, il est arrêté et détenu pendant deux jours. Il revient ensuite chez lui en compagnie des soldats afin de leur rendre les documents volés, et il parvient à s'enfuir. Les soldats vous arrêtent alors et vous mettent en prison. La même nuit, vous êtes libérée avec pour consigne de retrouver Didier et le transmettre aux autorités.

Six jours plus tard, Didier revient à la maison. Vous vous disputez, il vous frappe et vous perdez l'enfant dont vous étiez alors enceinte. Vous retournez en Tanzanie chez votre mère, à Dar es Salaam.

En 2015, vous vous rendez à Bunia visiter votre tante, alors malade, en compagnie de votre père. Quelques jours plus tard, alors que vous êtes au marché avec votre père, des soldats tuent ce dernier puis vous capturent. Vous êtes emmenée dans un endroit que vous ne connaissez pas, où vous trouvez trois autres filles qui travaillent pour les soldats. Vous y tombez malade, vous y êtes violée à plusieurs reprises et vous tombez enceinte.

À deux reprises, vous vous déplacez dans un autre lieu parce que les soldats qui vous ont capturée fuient les autorités du Congo, alors à leur recherche.

Vous retombez ensuite malade puis êtes abandonnée dans une rue. Vous êtes recueillie par une personne que vous ne connaissez pas. Vous retournez en Tanzanie, où vous restez deux semaines. Vous faites une demande de visa pour la Belgique à Dar es Salaam, que vous obtenez, puis vous prenez un avion à Arusha en avril 2015, munie d'un passeport tanzanien. Vous arrivez en Belgique puis repartez vers la Suède pour rejoindre votre oncle. Vous êtes contrainte de revenir en Belgique en novembre 2015 pour y demander l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre fille, [C.], née le 28 février 2016 en Belgique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, le Commissariat général a constaté plusieurs contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, entre les informations objectives à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier administratif, farde « Informations sur le pays ») et vos déclarations devant les instances d'asile belges (Office des étrangers [OE] et Commissariat général [CGRA]).

De fait, devant les instances d'asile belges, vous avez dit être née en Tanzanie mais être uniquement de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]) (déclaration OE du 04/11/2015, points 5 et 6 ; rapport d'audition CGRA du 25/01/2017, p. 3-4). Vous avez dit n'avoir aucun document tanzanien à l'exception de votre carte d'élève (rapport d'audition CGRA, p. 4). Vous avez affirmé avoir voyagé entre la Tanzanie et la Belgique munie d'un passeport tanzanien à votre nom et avec votre photo obtenu frauduleusement, mais vous avez confirmé ne pas avoir la nationalité tanzanienne (rapport d'audition CGRA, p. 12). Vous avez affirmé que des documents d'identité congolais (vous ignorez lesquels) allaient vous être envoyés et que vous aviez l'intention de les présenter au Commissariat général afin de prouver votre nationalité congolaise (RDC), ce que vous n'avez pas fait à ce jour (rapport d'audition CGRA, p. 3).

Vous avez également déclaré dans un premier temps, à l'Office des étrangers, que vous vendiez des oignons et aubergines sur le marché à Goma (déclaration OE, point 10 et 12), avant d'affirmer devant le Commissariat général que vous aviez uniquement été coiffeuse, visagiste et masseuse dans un hôtel en Tanzanie (rapport d'audition CGRA, p. 8-9).

Vous avez enfin affirmé avoir quitté le Congo puis la Tanzanie en raison de votre crainte d'être retrouvée par les autorités du Congo, parce que vous auriez connu des problèmes du fait de votre lien avec le commandant Didier (rapport d'audition CGRA, p. 14-15).

Toutefois, les informations objectives du Commissariat général entrent en contradiction avec vos déclarations devant les instances d'asile belges (voir farde « Informations sur le pays » : n° 1). Celles-ci attestent d'abord que vous avez en effet introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dar es Salaam le 25/03/2015. Cette demande a été effectuée avec un passeport délivré le 12/03/2014 à Dar es Salaam. Cependant, les documents déposés à l'appui de cette demande de visa attestent que vous étiez « marketing manager » dans la société Vest Tanzania Limited à Arusha. Dans le cadre de vos fonctions, vous avez été invitée par l'Ambassade de Tanzanie à Bruxelles à participer à l'« Africa-Belgium Business Week » qui s'est déroulée du 28 au 30 avril 2015 à Genval, en Belgique. Votre participation à ce forum économique est donc la raison de votre voyage depuis la Tanzanie jusqu'en Belgique.

Bien que vous avez affirmé avoir obtenu ce passeport tanzanien de manière frauduleuse, et que vous avez déclaré avoir l'intention de présenter des documents congolais afin de prouver votre nationalité (RDC), le Commissariat général constate que vous ne l'avez toujours pas fait à ce jour. Partant, dans la mesure où le Commissariat général dispose du dossier de votre demande de visa qui atteste uniquement de votre nationalité tanzanienne, il ne peut considérer comme établie votre nationalité congolaise (RDC).

Le Commissariat général considère donc que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères et que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Or, dans ce cas-ci, votre nationalité congolaise (RDC) n'est nullement établie au vu des contradictions relevées.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1) atteste que vous avez une fille née le 28/02/2016 en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Ce document ne permet cependant pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 6).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical destiné au service Régularisations Humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers du 26 avril 2017 ; le certificat de naissance de la requérante (the United Republic of Tanzania - Certificate of birth); un passeport émis par la République Démocratique du Congo et appartenant selon la partie requérante à son père ; un passeport émis par la République unie de Tanzanie et appartenant selon la partie requérante à sa mère ; un certificat de fin d'études primaires.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère expressément à « ce [que le requérant] a développé ci-avant » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que la partie requérante a manifestement tenté de tromper les autorités belges par le biais de déclarations mensongères sur sa nationalité et les faits à la base de son récit d'asile. Elle relève par ailleurs des déclarations contradictoires dans les propos de la requérante quant à ses occupations professionnelles. Elle estime en outre que le document qu'elle dépose atteste de faits qui ne sont pas remis en cause, notamment le fait qu'elle est mère d'une petite fille, née en Belgique.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.5 La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.3 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité congolaise de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant de l'établir. Elle constate également que la requérante qui est arrivée en Belgique, sur invitation de l'Ambassade de Tanzanie à Bruxelles, pour participer à la conférence *Africa –Belgium Business Week* qui s'est déroulée du 28 au 30 avril 2015, a présenté aux autorités belges un passeport tanzanien. Elle relève aussi que dans son dossier visa, la requérante se présente comme étant marketing manager dans une société basée dans la ville tanzanienne d'Arusha. Elle observe en outre que lors de son audition, la requérante a déclaré qu'elle avait l'intention de produire, devant la partie défenderesse, des documents d'identité congolais afin de prouver sa nationalité congolaise.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine congolaise. Elle soutient que le passeport tanzanien avec lequel elle est venue en Belgique a été obtenu de manière frauduleuse ; qu'elle n'est pas marketing manager et n'a jamais travaillé pour une société basée à Arusha ; que la requérante a produit différents documents à l'annexe de sa requête à savoir son extrait de naissance, le passeport de son père et de sa mère, son certificat de fin d'études primaires.

Le Conseil constate, pour sa part, qu'en vue d'obtenir son visa pour venir assister à une conférence organisée en Belgique, la requérante déclare de manière constante être de nationalité tanzanienne et indique que son lieu de naissance est Iringa en Tanzanie (dossier administratif/ pièce 30/ dossier visa). Le Conseil observe aussi que la requérante a déposé dans le cadre de son dossier visa un passeport tanzanien portant le numéro AB627133 et délivré le 12 mars 2014. En revanche, bien qu'elle se déclare de nationalité congolaise, elle ne dépose aucun document d'identité ou établissant sa nationalité par rapport à ce pays.

Le Conseil relève enfin qu'interrogée sur le fait de savoir si elle a la nationalité tanzanienne lors de son audition du 25 janvier 2017, la requérante déclare de manière assez confuse qu'elle a la nationalité tanzanienne « *à moitié mais c'est celle de ma maman* ». A la question de savoir si elle a des documents d'identité tanzaniens, elle y répond en déclarant ceci « *j'en avais mais j'ai laissé ça en Afrique. C'est là où j'ai étudié, donc la carte d'élève* » (dossier administratif/ pièce 6/ page 4). Le Conseil relève par ailleurs que la requérante déclare avoir vécu une grande partie de sa vie en Tanzanie auprès de sa mère tanzanienne ; que c'est entre l'âge de six et dix ans qu'elle a vécu au Congo avant de retourner vivre définitivement en Tanzanie ; qu'entre 2013 et 2015 la requérante déclare avoir vécu entre le Congo et la Tanzanie avec des voyages au Burundi et Ouganda (ibidem, page 21).

5.6.4 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être analysée par rapport au pays dont il est certain qu'elle possède la nationalité, à savoir la Tanzanie.

5.7 S'agissant des craintes par rapport à la Tanzanie, le Conseil relève que la requérante, invitée par la partie défenderesse à faire état de ses activités, soutient qu'elle était sympathisante du parti CCM (Chama cha Mapinduzi) en Tanzanie et évoque avoir connu des problèmes avec des militants d'autres partis politiques tout en soulignant que ce ne sont pas ces problèmes qui sont à la base de sa demande d'asile mais les problèmes qu'elle a connus en se rendant au Congo (dossier administratif/ pièce 6/ page 10). Le Conseil constate que la requérante n'évoque aucune crainte par rapport à la Tanzanie. Partant, le Conseil constate que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi en Tanzanie ou qu'elle y encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Ses propos sont confus et n'emportent nullement la conviction.

Dans sa requête, la partie requérante ne revendique aucune crainte à l'égard de la Tanzanie.

Dans le cadre de son recours, la requérante produit copie des passeports de son père et de sa mère. Le Conseil constate à cet égard que ces documents attestent uniquement de l'identité et de la nationalité de son père et de sa mère. Ces documents ne permettent pas d'attester qu'elle est de nationalité congolaise. Quant au document présenté par la partie requérante comme étant le certificat de fin d'études primaires, le Conseil constate qu'il n'est accompagné d'aucune traduction. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération conformément à l'article 8 du RP CCE.

Partant, le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement d'inverser la conclusion du Conseil et ne permettent pas de prouver la nationalité congolaise de la requérante.

5.8 Le Conseil constate que le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers du 26 avril 2017 mentionne les différentes pathologies dont souffre la requérante en raison de sa séropositivité. Il estime toutefois que ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens du présent arrêt. En effet, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à attester qu'elle éprouve des craintes en cas de retour en Tanzanie en raison de sa séropositivité ou qu'elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants du fait de sa maladie.

5.9 Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN